



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF du 06 AOUT 2020

portant autorisation modificative
pour la société MAÎTRE JACQUES concernant le projet de modification
et d'extension de son site à RENNES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

N°40952-1

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu les titres I et II du livre II du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26370-1 du 07 mai 2012 portant prescriptions complémentaires au titre de la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau à la société MAÎTRE JACQUES située 13 rue Léon Berthault, ZI route de Lorient à RENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 autorisant la société MAÎTRE JACQUES à exploiter une unité de transformation de viandes en produits finis située 13 rue Léon Berthault, ZI de Lorient à RENNES ;

Vu le dossier déposé le 15 janvier 2020 par la Société MAÎTRE JACQUES concernant la modification et l'extension de son site d'exploitation ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 15 juillet 2020 par lequel la société Maître Jacques a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 16 juillet 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société Maître Jacques par courriel le 03 août 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 03 août 2020 sur l'article 11 du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 sont modifiées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieur	Référence des articles / chapitres dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondant du présent arrêté
AP n°40952 du 13 mai 2013	1.1.2 ; 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.7.6 ; 1.9 ; 1.10 ; 3.2.2 ; 4.3.5 ; 4.3.9 ; 7.3.4 ; 7.7.4 ; 7.7.8.2	Modification

Article 2 – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / Volume autorisé
3642	3 (a)	A-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : <i>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</i>	100 T/j
2663	1 (c)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <i>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.</i>	1560 m ³
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i>	3,057 T

Nota :

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement. **NC : Non classée**

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités, substances et substances et mélanges dangereux non classés	Capacité / Volume
1185	2 (a)	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	< 300 kg

1436	/	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 T</i>	0,01 T
1510	/	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. <i>Le volume des entrepôts étant :</i> <i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	10283 m ³ < 500 T
1511	/	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m³</i>	2750 m ³
1530	/	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume stocké étant inférieur à 1000 m³</i>	855 m ³
1532	/	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la <u>rubrique 2910-A</u>, ne relevant pas de la <u>rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</i>	180 m ³
2663	2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</i>	45 m ³
2910	/	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc[...] , si la puissance thermique nominale est : <i>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 1 MW</i>	703 kW

2925	/	Accumulateurs (Ateliers de charge d') : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	15,3 kW
4120	1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 T</i>	0,01 T
4140	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 T</i>	0,01 T
4320	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 T</i>	0,11 T
4331	/	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 T</i>	0,05 T
4510	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 T</i>	2,56 T
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 T</i>	2,386 T
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</i> <i>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 T</i>	0,11 kg

4719	<i>/</i>	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</i>	110 kg
4735	1	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg</i>	148 kg

Article 3 – L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RENNES Zone UI	<u>Section EO</u> : n°6-27-28-30-75-77 à 80 – 94 à 101-131-132-135-150-151-154-155-172-190

Article 4 – L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF.

Article 6 – L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7 – Le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration et/ou enregistrement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute autre nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/11	Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
27/02/20	Arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 8 – Le chapitre 1.10 de l'arrêté préfectoral n° 40 952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementation applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 – L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

Le site dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 703 kW permettant la production de vapeur d'1T/h.

Article 10 – L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration de Beaurade de la ville de RENNES.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 20 781 m².

Les eaux pluviales provenant de voirie rejoignent après passage dans des débourbeurs et le séparateur à hydrocarbures le bassin d'orage. Elles sont rejetées après contrôle dans le réseau public des eaux pluviales.

Les eaux de toiture passent par le bassin d'orage.

L'ensemble des eaux pluviales du site rejoignent le réseau communal des eaux pluviales à débit de fuite de 15 l/s et un volume de rétention de 216 m³.

Le bassin d'orage a une rétention de 1 400 m³.

Article 11 – L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les eaux résiduaires de la ville, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier	/	90 m ³
Matières en suspension (MES)	900 mg/l	80 kg
Demande chimique en oxygène* (DCO)	4400 mg/l	400 kg
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	2200 mg/l	200 kg
NTK	280 mg/l	25 kg
Phosphore Total (PT)	50 mg/l	4,5 kg
Teneur en substances extractibles à l'hexane : SEH (graisses)	250 mg/l	22 kg

* sur effluents non décantés

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Article 12 – L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions prévues à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 13 – L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2 bornes d'incendie situées près du site, pouvant assurer un débit de 60 m³/h, soit 120 m³/h ;
- une réserve de défense extérieure contre l'incendie aménagée de 4 aires d'aspiration garantissant en temps un volume d'eau d'extinction de 480 m³.

Elles doivent être situées à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant des voies praticables.

Les voies d'eau font l'objet d'un contrôle et d'un entretien au minimum annuel.

Ces aménagements doivent être réceptionnés par un représentant du SDIS 35.

Article 14 – L'article 7.7.8.2 aux alinéas 5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 40952 du 13 mai 2013 est modifié comme suit :

CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES

L'ensemble des eaux pluviales du site rejoignent le réseau public d'eaux pluviales à débit de fuite limitée à 15 l/s.

Le bassin d'orage a une rétention de 1400 m³.

La capacité totale de rétention des eaux polluées tient compte du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site (1400 m³) muni d'une vanne de confinement.

Article 15 – Délais et voies de recours

Les articles L. 181-17, R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 15.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 15.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 15.3. Réclamation

En application de l'article R. 181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de RENNES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RENNES fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MAÎTRE JACQUES ainsi qu'au maire de RENNES.

Rennes, le 06 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

